

Règlement ministériel du 11 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR152 entre Schengen et Remerschen à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR152 entre Schengen et Remerschen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Schengen et Remerschen (N10 PR 1,00+265 - N10 PR 1,00+342) ;
- le CR152 entre Schengen et Remerschen (CR152 PR 9,50+776 - CR152 PR 9,50+803).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 14 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



